

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-018-2019-07

PREFECTURE REGION ILE DE FRANCE

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2019

Sommaire

Ag	gence Regionale de Sante He de France	
	IDF-2019-07-15-015 - DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 056 portant	
	création du GCS "PUI territoriale de l'Ouest Parisien" (8 pages)	Page 4
	IDF-2019-07-15-016 - Arrêté n° 19-43 modifiant l'arrêté n°17-256 modifié fixant la liste	
	des membres du Conseil Territorial de Santé des Yvelines (6 pages)	Page 13
	IDF-2019-07-16-009 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2019-75 portant refus d'autorisation de	
	transfert d'une officine de pharmacie (3 pages)	Page 20
	IDF-2019-07-16-010 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2019-76 portant refus d'autorisation de	
	regroupement d'officines de pharmacie (3 pages)	Page 24
	IDF-2019-07-15-001 - Arrêté n°DOS-2019/1468 portant agrément de la SARL	
	AMBULANCES A3S (2 pages)	Page 28
	IDF-2019-07-16-001 - Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-77 portant modification d'une	
	licence de pharmacie à PARIS (75017) (2 pages)	Page 31
	IDF-2019-07-16-002 - Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-78 constatant la cessation définitive	
	d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 34
	IDF-2019-07-16-006 - Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-79 constatant la cessation définitive	
	d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 37
	IDF-2019-07-16-007 - Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-80 constatant la cessation définitive	
	d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 40
	IDF-2019-07-15-012 - DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 050	
	d'autorisation de réalisation de sous-traitance de préparation de médicaments anticancéreux	
	stériles sous forme injectable par la PUI du CH Victor DUPOUY pour le compte de la PUI	
	de l'Hôpital de la Porte Verte (3 pages)	Page 43
	IDF-2019-07-15-013 - DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 052	
	d'autorisation de préparation de médicaments anticancéreux stériles sous forme injectable	
	par la PUI du CH Victor DUPOUY pour le compte de l'American Hospital of Paris (3	
	pages)	Page 47
	IDF-2019-07-15-014 - DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 053	
	d'autorisation de sous-traitance par la PUI du CH Victor DUPOUY pour le compte de la	
	PUI de la Clinique Claude BERNARD de réalisation de préparation de médicaments	
	anticancéreux stériles sous forme injectable et de préparation des médicaments	
	expérimentaux et de réalisation de préparations rendues nécessaires par la recherche	
	impliquant la personne humaine (3 pages)	Page 51
Di	rection régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail	
et	de l'emploi d'Ile de France	
	IDF-2019-07-15-003 - Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation des CSE	
	et CHSCT en santé et sécurité au travail : Groupe Revue Fiduciaire (2 pages)	Page 55

IDF-2019-07-15-005 - Arrêté retirant l'agrément à un organisme pour la formation des	
CSE et CHSCT en santé et sécurité au travail : Eretra (2 pages)	Page 58
Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la	
forêt	
IDF-2019-07-15-002 - Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestic	ers
de reproduction éligibles aux aides publiques sous forme de subventions ou d'aides	
fiscales pour le reboisement et les compensations liés au défrichement (24 pages)	Page 61
Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement	
IDF-2019-07-16-008 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du	
groupement de coopération sociale ou médico-sociale « GROUPEMENT FRANCILIEM	1
DE RÉGULATION HOTELIERE » (3 pages)	Page 86
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
IDF-2019-07-16-005 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques	
d'objets mobiliers conservés à Wissous (Essonne) (2 pages)	Page 90
IDF-2019-07-16-004 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'ur	ì
objet mobilier conservé à Varennes-sur-Seine (Seine et Marne) (1 page)	Page 93
IDF-2019-07-16-003 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'ur	1
objet mobilier situé à Asnières-sur-Seine (Hauts de Seine) (1 page)	Page 95

IDF-2019-07-15-015

DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 056 portant création du GCS "PUI territoriale de l'Ouest Parisien"



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 056

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R5126-41, R5126-49 à R5126-52 et R5126-56 à R5126-65 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 14 octobre 1954 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 53 au sein de l'Hôpital FOCH sis 40, rue Worth à Suresnes (92150);
- VU la décision en date du 21 janvier 2003 ayant autorisé la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital FOCH à réaliser la stérilisation des dispositifs médicaux ;
- VU la décision en date du 29 novembre 2004 ayant autorisé la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital FOCH à assurer la vente de médicaments au public ;
- VU la décision en date du 2 juillet 2007 ayant autorisé la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital FOCH à assurer la préparation de médicaments radiopharmaceutiques ;
- VU la décision en date du 30 juillet 2009 ayant autorisé la création d'une unité de préparation de médicaments anticancéreux et de produits à risque sous forme stériles injectables préparés système clos et à réaliser les préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnés à l'article L.5126-11 y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnées à l'article L.5126-5, pour les produits anticancéreux ou non, injectable stériles préparés en système clos au sein de l'Hôpital FOCH;
- VU la décision en date du 15 octobre 2012 ayant autorisé la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital FOCH à réaliser l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par un procédé utilisant le gaz plasma à basse température ;

- VU la décision en date du 21 septembre 1971 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 92-7 au sein du SSR La Cité des Fleurs Diaconesses sise 1, rue Dieppe à Courbevoie (92400) ;
- VU l'arrêté DOS n°2019-1445 en date du 27 juin 2019 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire « PUI territoriale de l'Ouest Parisien » pour la gestion commune d'une pharmacie à usage intérieur entre l'Hôpital FOCH, la Cité des Fleurs Diaconesses et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Solemnes afin de faciliter, développer ou améliorer l'activité de ses membres, dans le respect des missions et activité de chacun d'eux :
- VU la demande déposée le 12 avril 2019 par Monsieur Jacques LEGLISE, directeur de l'établissement Hôpital FOCH et administrateur pour le GCS sollicitant la création d'une pharmacie à usage intérieur du GCS « PUI territoriale de l'Ouest Parisien » en vue de desservir les établissements membres suivants :
 - Hôpital FOCH, 40 rue Worth 92150 SURESNES;
 - La Cité des Fleurs Diaconesses, 1 rue de Dieppe 92400 COURBEVOIE;
 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Solemnes, 39/43 avenue Marceau - 92400 COURBEVOIE;
- VU le rapport unique d'enquête, en date du 09 juillet 2019, établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 8 juillet 2019, sous réserve des engagements avec les recommandations suivantes :
 - « la mise en œuvre de la procédure « traitements personnels » pour le site de la Cité des Fleurs et l'EHPAD Solemnes,
 - l'établissement d'une liste de médicaments à risque,
 - il est à noter que les locaux de stockage des produits de santé sont vétustes et leur circuit non optimisé. Des nouveaux locaux sont prévus : leur mise en place effective est nécessaire dans des délais raisonnables notamment visà-vis de l'augmentation prévisible du périmètre du GCS ouest parisien »;

Page 2 sur 8

CONSIDERANT

que la création sollicitée entrainera la suppression des pharmacies à usage intérieur des établissements :

- Hôpital FOCH sis 40, rue Worth à Suresnes (92150);
- La Cité des Fleurs Diaconesses sis 1, rue de Dieppe à Courbevoie (92400);

CONSIDERANT

- les activités et missions actuellement autorisées pour la PUI de l'Hôpital FOCH ;
- le maintien à l'identique des conditions actuelles de réalisation des missions et activités par la PUI du GCS, concernant notamment les moyens en personnel, les locaux, les équipements et les systèmes d'information ;
- l'augmentation des moyens en personnel et l'acquisition d'équipements pour réaliser, de façon automatisée, la préparation des doses à administrer et la dispensation pour la Cité des Fleurs -Diaconesses et l'EHPAD Solemnes ;
- le projet de modification du service de médecine nucléaire de l'Hôpital FOCH y compris de l'unité de radiopharmacie à une échéance inférieure à 3 ans;
- le projet de déménagement de la PUI du GCS, à l'exception des locaux affectés à la stérilisation et à la radiopharmacie, dans de nouveaux locaux à une échéance inférieure à 5 ans ;

CONSIDERANT

les engagements pris par le GCS « PUI territoriale de l'Ouest Parisien » dans le cadre de l'instruction de la demande de création de la PUI notamment :

- d'effectuer une analyse de risque pour déterminer les préparations à prendre en charge au sein d'un local initialement dédié à la préparation des formes stériles pour essais cliniques.

CONSIDERANT

que les activités suivantes sont des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- la réalisation des préparations magistrales stériles ou produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement;
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;

Page 3 sur 8

- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

DECIDE

- ARTICLE 1er : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital FOCH sis 40, rue Worth à Suresnes (92150) est autorisée.
- ARTICLE 2 : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de La Cité des Fleurs Diaconesses sis 1, rue de Dieppe à Courbevoie (92400) est autorisée.
- ARTICLE 3 : La création d'une pharmacie à usage intérieur du GCS « PUI territoriale de l'Ouest Parisien » sis 40, rue Worth à Suresnes (92150) est autorisée.
- ARTICLE 4 La PUI du GCS « PUI territoriale de l'Ouest Parisien » dessert les membres suivants :
 - Hôpital FOCH, 40 rue Worth 92150 SURESNES;
 - La Cité des Fleurs Diaconesses sis 1, rue de Dieppe 92400
 COURBEVOIE;
 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Solemnes, 39/43 avenue Marceau -92400 COURBEVOIE.
- ARTICLE 5 : La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux tels que décrits en annexe :

> situés au sein du site de l'Hôpital FOCH

- Locaux pour les missions décrites au I du L.5126-1 et l'activité de préparation de doses à administrer de médicaments;
- Unité de reconstitution des spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, de préparation des médicaments

Page 4 sur 8

- expérimentaux et de préparation des préparations magistrales ;
- Unité de préparation des dispositifs médicaux stériles par un procédé à la vapeur d'eau et un procédé à basse température;
- Unité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques;
- o Local de stockage des gaz à usage médical ;
- Locaux pour la vente au public de médicaments.

> situés au sein de la Cité des Fleurs :

o Local de stockage des gaz à usage médical.

ARTICLE 6:

La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte, les missions suivantes :

- définies aux 1°, 2° et 3° du l de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique (CSP), à savoir :
- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du CSP, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du CSP, et en assurer la qualité;
- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du CSP, et en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du CSP;
- définies au 1° de l'article L.5126-6 du CSP à savoir la vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4 du CSP.

Page 5 sur 8

- ARTICLE 7 : La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, au titre de l'article I du R. 5126-9 du CSP, les activités suivantes :
 - la préparation des doses à administrer de médicaments (PDA) de façon automatisée comprenant la production de doses unitaires par surconditionnement et de piluliers journaliers individuels nominatifs de forme orale sèche;
 - la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celles contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, pour les formes pharmaceutiques suivantes : gélules et formes liquides pour administration orale et formes stériles injectables ;
 - la reconstitution de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et de celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante;
 - la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
 - la préparation des médicaments expérimentaux sous formes injectables stériles, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7;
 - la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 par un procédé à la vapeur d'eau et un procédé à basse température.
- ARTICLE 8 Les activités suivantes sont autorisées pour une durée de cinq ans à compter de leur notification aux intéressés :
 - la réalisation de préparations magistrales stériles ;

Page 6 sur 8

- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement;
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- la préparation des médicaments expérimentaux, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-7;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 par un procédé à la vapeur d'eau et un procédé à basse température.
- ARTICLE 9 : La pharmacie à usage intérieur assurera au titre de l'article II du R.5126-9 du CSP, pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur (PUI), les activités suivantes :
 - la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 par un procédé à la vapeur d'eau pour la pharmacie à usage intérieur de :
 - Centre hospitalier Rives de Seine à Neuilly-sur-Seine (92200) ;
 - Centre de chirurgie esthétique et dermatologique de l'Alboni à Paris (75016);
 - la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 par un procédé à basse température pour la pharmacie à usage intérieur de :
 - Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-st-Germain à Saint-Germain-en-Laye (78100);
 - le Pôle de santé du Plateau clinique de Meudon à Meudon.
- ARTICLE 10 L'activité de réalisation de préparations magistrale ou hospitalières forme ophtalmique stérile- sera assurée pour le compte de la PUI du GCS « PUI territoriale de l'Ouest Parisien » par la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris Centre site COCHIN.
- ARTICLE 11 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demijournées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Page 7 sur 8

ARTICLE 12:

La présente autorisation deviendra caduque à défaut de mise en œuvre à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique. Une prorogation de ce délai pourra être décidée sur justification produite avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 13:

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 14:

Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 15 juillet 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



Aurélien ROUSSEAU



IDF-2019-07-15-016

Arrêté n° 19-43 modifiant l'arrêté n°17-256 modifié fixant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé des Yvelines



Arrêté n°19-43

Arrêté modifiant l'arrêté 17-256 modifié fixant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé des Yvelines

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé et le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté n°16-1224 relatif à la délimitation du périmètre des territoires de démocratie sanitaire de la Région IIe-de-France du 18 octobre 2016

Vu l'arrêté n°17-256 du 28 février 2017 fixant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé des Yvelines

Page 1 sur 6

35 rue de la Gare Millénaire 2 - 75935 - Paris Cedex 19 Standard : 01 44 02 01 11

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Territorial de santé est composé de 50 membres au plus.

Article 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Territorial est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : La composition du Conseil Territorial de santé est modifiée comme suit :

- 1. Pour le collège des professionnels et offreurs des services de santé :
 - ⇒ a) Pour les représentants des établissements de santé :

Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Thomas LAURET (FEHAP)	Monsieur Jean-Louis MARTIN (FEHAP)
Madame Isabelle LECLERC (FHF IDF)	Monsieur Pascal BELLON (FHF IDF)
Monsieur Éric LOUCHE (FHP)	Madame Edwige MASSON (FHP)

Au titre des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

Titulaires	Suppléants
Docteur Christophe GRAGER (FEHAP)	Docteur Marc HARBOUN (FEHAP)
Professeur Jacqueline SELVA (FHF)	Docteur Pierre PANEL (FHF)
Docteur Patrick LE BARS (HOSPITALISATION PRIVEE)	

⇒ b) Pour les représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaires	Suppléants
Madame Elisabeth FULLER (URIOPSS IDF)	Monsieur Amaury LE GOUIC (FEHAP)
Monsieur Bernard FOUSSAT (SYNERPA)	Monsieur Eric CLAPIER (FHF)
Madame Edwige LABBE (NEXEM)	Monsieur Jimmy LAMETH (FEHAP)
Monsieur Jean-Luc PUJOL (URIOPSS IDF)	Monsieur Marie-Claire LEFER (URIOPSS IDF)
Madame Amanie KONAN (SYNERPA)	Madame Agnès DELTEIL (SYNERPA)

⇒ c) Pour les représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

Titulaires	Suppléants
Madame Laurence RICHARD	Monsieur Yves BAUMANN
(Association Habinser)	(FNMF MGEFI)
Monsieur Laurent CHASSAGNE	Madame Naira MELIAVIA
(Fédération Addictions IDF)	(Fédération Addictions IDF)

Page 2 sur 6

⇒ d) Pour les représentants des professionnels de santé libéraux :

Au titre des médecins libéraux (URPS) :

Titulaires	Suppléants
Docteur Laurent DE BASTARD	Docteur Dominique GIGNAC
(URPS Médecins)	(URPS Médecins)
Docteur Gilbert LEBLANC	Docteur Sylvie HUBINOIS
(URPS Médecins)	(URPS Médecins)
Docteur François BONNAUD	Docteur Claire GUERIN
(URPS Médecins)	(URPS Médecins)

Au titre des autres professionnels de santé (URPS) :

Titulaires	Suppléants
Docteur Jean-François GEORGES	Docteur Renaud NADJAHI
(URPS Chirurgiens-dentistes)	(URPS Pharmaciens)
Monsieur Christian MAILLARD (URPS IDE)	Madame Laïna VERIN (URPS Podologues)
Madame Christine PELCA POIVRE	Madame Charlotte GAUTHIER
(URPS Masseurs kinésithérapeutes)	(URPS Sages-femmes)

⇒ e) Pour les représentants des internes en médecine :

Titulaires	Suppléants
Madame Marie Alix AUTIER (SRP IMG)	Madame Hélène CHARLIER (SIHP)

⇒ f) Pour les représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

Au titre des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

Au titre des centres de santé :

Titulaires	Suppléants
Monsieur François Charles CUISIGNIEZ (FNCS)	

Au titre des maisons de santé et pôles de santé :

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Hélène CERTAIN (Maison de santé des Mureaux)	

Au titre des réseaux de santé :

Titulaires	Suppléants
Madame Roselyne FAGUET (GCS REPY)	Madame Valérie CORNU (Réseau Odysée)

Page 3 sur 6

Au titre des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires :

Titulaires	Suppléants

Au titre des communautés psychiatriques de territoire :

Titulaires	Suppléants

⇒ g) Pour les représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Emmanuel d' ABOVILLE (FNEHAD)	

⇒ h) Pour les représentants de l'ordre des médecins :

Titulaires	Suppléants
Docteur Frédéric PRUDHOMME (CROM IDF)	Docteur Béatrice RIME (CROM IDF)

2. Pour le collège des usagers et associations d'usagers :

a) Au titre des associations agréées :

Titulaires	Suppléants
Madame Rose TOUROUDE (UNAFAM78)	Monsieur Claude LESEUR (UNAFAM78)
Monsieur Philippe VAUR (UDAF 78)	
Madame Danielle COUSEIN HIEBEL (APEI 78)	
Madame Brigitte RAFFALLI (AFTC 78)	Madame Claire MACABIAU (France Greffe Poumons)
Monsieur Edmond FLACKS (UFC QUE CHOISIR)	Monsieur Hector SUAREZ (UFC QUE CHOISIR)
Madame Jacques BAERT (Association ACANTHE)	Monsieur Mahbod HAGHIGHI (Association ACANTHE)

b) Au titre des associations de personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Daniel CHAZARAIN (ADAPEI 78)	Monsieur Jean-Marc CHAUVEAU (APF)

c) Au titre des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
Madame Danièle DUTERTE	Monsieur Jean-Pierre WENDLING
Monsieur Pierre MAGET	Monsieur Guy BOURGOIN

Page 4 sur 6

3. Pour le collège des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :

⇒ a) Pour les conseillers régionaux :

Titulaires	Suppléants
Madame Anne PÈRE BRILLAULT	Monsieur MILLIENNE Bruno
(Conseil Régional IDF)	(Conseil Régional IDF)

⇒ b) Pour les représentants des conseils départementaux :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Yann SCOTTE	Madame Cécile ZAMMIT POPIESCU
(Conseil départemental 78)	(Conseil départemental 78)

⇒ c) Pour les représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile :

Titulaires	Suppléants
Madame Sandrine ESQUERRE (PMI)	Madame Stéphanie COSSON(PMI)

⇒ d) Pour les représentants des communautés:

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bernard DEBAIN (Versailles Grand Parc)	Monsieur Marc TOURELLE (Versailles Grand Parc)
Madame Marie-Noëlle THAREAU (Saint-Quentin en Yvelines)	

⇒ e) Pour les représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Arnaud PERICARD (Maire de	Monsieur Philippe BRILLAULT (Maire du
Saint-Germain-en-Laye)	Chesnay)
Monsieur Stéphane HAZAN (Maire de Lainville	Madame Michèle POULAIN (adjointe au maire
en Vexin	de Rambouillet)

4. Pour le collège des représentants de l'Etat et des organismes de Sécurité Sociale :

⇒ a) Pour les représentants de l'Etat :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Jacques BROT (Préfecture 78)	Madame Christine JACQUEMOIRE (DDCS 78)

⇒ b) Pour les représentants des organismes de Sécurité Sociale :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Hervé Vincent (CAF 78)	Madame Stella DELOUIS (CNAVTS)
Madame Raymonde PERIGAUD (CPAM 78)	Docteur Thierry DEMERENS (ERSM)

Page 5 sur 6

5. Pour le collège des personnalités qualifiées :

Titulaires

Professeur Jean-Pierre AQUINO (Gériatre et professeur associé au Collège de Médecine des Hôpitaux Publics)

Docteur Jaya BENOIT (Education Nationale)

Article 4: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France.

Article 5: Le Directeur de la Démocratie Sanitaire de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 15 JUILLET 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



Aurélien ROUSSEAU

IDF-2019-07-16-009

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2019-75 portant refus d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie



ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-75 PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 29 avril 1943 portant octroi de la licence n° 93#001139 à l'officine de pharmacie sise 4 rue de la Ferme à SAINT-DENIS (93200) ;
- VU la demande enregistrée le 5 avril 2019, présentée par Monsieur Hassane BOUHMADI, représentant de la SELURL PHARMACIE DE LA FERME et pharmacien titulaire de l'officine sise 4 rue de la Ferme à SAINT-DENIS (93200), en vue du transfert de cette officine vers le 2 rue de la Ferme, dans la même commune ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 21 juin 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d' Officine pour la région Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2019 ;
- VU l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France en date du 15 mai 2019 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 5 juin 2019 :
- CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à moins de 100 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier, délimité au Nord par la rue Robert Desnos et la rue d'Arnouville, à l'Est par la rue de la Saussaie et la rue de la vielle Mer, au sud par l'avenue Romain Rolland et à l'Ouest par l'avenue Marcel Cachin;
- CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDERANT que le local proposé au transfert, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, ne remplit cependant pas les conditions d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDERANT que le transfert envisagé ne permet pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er}: La demande de transfert, dans le local sis 2 rue de la Ferme à SAINT-DENIS (93200) présentée par Monsieur Hassane BOUHMADI, pharmacien titulaire de l'officine sise 4 rue de la Ferme dans la même commune et représentant de la SELURL PHARMACIE DE LA FERME, est rejetée.
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 juillet 2019.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lle-de-France et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



IDF-2019-07-16-010

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2019-76 portant refus d'autorisation de regroupement d'officines de pharmacie



ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-76 PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/30 du 17 juillet 2018, publié le 17 juillet 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 1942 portant octroi de la licence n° 95#000011 à l'officine de pharmacie sise 25 place de la Libération (anciennement rue de Paris) à EZANVILLE (95460);
- VU l'arrêté du 29 mars 1955 portant octroi de la licence n° 95#000610 à l'officine de pharmacie sise 4 place de l'Auditoire (anciennement place de la Justice de Paix) à MONTMORENCY (95160) ;
- VU la demande enregistrée le 12 novembre 2018, présentée par Monsieur Eugène OTEKPO, pharmacien titulaire de l'officine sise 25 place de la Libération à EZANVILLE (95460), et Madame Michèle FARCY-VERNEUIL, pharmacien titulaire de l'officine sise 4 place de l'Auditoire à MONTMORENCY (95160), en vue du regroupement de leurs officines vers un lieu nouveau sis 14 boulevard des Sports à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700);

- VU l'arrêté du 18 février 2019 portant refus d'autorisation de regroupement dans le local sis 14 boulevard des Sports à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700), des officines dont Monsieur Eugène OTEKPO et Madame Michèle FARCY-VERNEUIL sont titulaires ;
- VU la demande confirmative enregistrée le 3 avril 2019 présentée par Monsieur Eugène OTEKPO, pharmacien titulaire de l'officine sise 25 place de la Libération à EZANVILLE (95460), et Madame Michèle FARCY-VERNEUIL, pharmacien titulaire de l'officine sise 4 place de l'Auditoire à MONTMORENCY (95160), en vue du regroupement de leurs officines vers un lieu nouveau sis 14 boulevard des Sports à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700);
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 7 février 2019 par le responsable Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d' Officine pour la région Ile-de-France en date du 29 janvier 2019, confirmé le 28 mai suivant ;
- VU l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 17 janvier 2019 ;
- CONSIDERANT que le regroupement envisagé se fera vers un lieu nouveau situé au 14 boulevard des Sports à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700);
- CONDISERANT que la commune de BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700) comptabilise au dernier recensement en vigueur 7 564 habitants et dispose d'une officine ouverte au public ;
- CONSIDERANT que la commune de BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700) est éligible à l'installation d'une nouvelle officine ;
- CONSIDERANT que les communes d'EZANVILLE (95460) et de MONTMORENCY (95160) comptabilisent au dernier recensement en vigueur respectivement 9 767 et 21 457 habitants, et disposent de trois et huit officines ouvertes au public ;
- CONSIDERANT que les communes d'EZANVILLE (95460) et de MONTMORENCY (95160) présentent un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4, remplissant la condition prévue à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT toutefois que Madame Michèle FARCY-VERNEUIL n'est plus titulaire de l'officine sise 4 place de l'Auditoire à MONTMORENCY (95160) depuis le 3 juillet 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La demande de regroupement, dans le local sis 14 boulevard des Sports

à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700), présentée par Monsieur Eugène

OTEKPO et Madame Michèle FARCY-VERNEUIL est rejetée.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès

du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa

publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des

actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris le 16 juillet 2019.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lle-de-France et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



IDF-2019-07-15-001

Arrêté n°DOS-2019/1468 portant agrément de la SARL AMBULANCES A3S



ARRETE N° DOS-2019/1468

Portant agrément de la SARL AMBULANCES A3S (92110 Clichy)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France à compter du 03 septembre 2018;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires :
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôle des véhicules de transports sanitaires;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SARL AMBULANCES A3S sise 68, bis, rue Henri Barbusse à Clichy (92110).dont le gérant est Hamid ACHMOUKH;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculé DL-625-YB et catégorie D immatriculés BV-450-WG et DH-171-



DW provenant de la société AMBULANCES NOOR, délivré par les services de l'ARS lle de France le 13 août 2018 :

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres :

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT les attestations sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La SARL AMBULANCES A3S sise 68, bis, rue Henri Barbusse à Clichy (92110).dont le gérant est Hamid ACHMOUKH est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/195 à compter de la date du présent arrêté.

Le local de désinfection est situé au 112-114, rue Denis Papin à Colombes (92700).

<u>ARTICLE 2</u>: La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 15/07/2019

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France La Responsable du Service régional des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

IDF-2019-07-16-001

Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-77 portant modification d'une licence de pharmacie à PARIS (75017)



ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-77 PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE DE PHARMACIE A PARIS (75017)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs :
- VU l'arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2018-82 en date du 2 octobre 2018 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie dans le local sis 147 rue Cardinet à PARIS (75017) et octroyant la licence n°75#001907 à l'officine ainsi regroupée ;
- VU la demande reçue le 3 juin 2019 par laquelle Maître Frédéric SAADA, représentant juridique de la SELAS GRANDE PHARMACIE DES BATIGNOLLES dont Monsieur Stéphane CHARBONNIER est titulaire, sollicite la modification de la licence n°75#001907 à la suite du changement de numéro et de nom de rue de l'officine de pharmacie à PARIS (75017);

CONSIDERANT que la décision n° 262/17 de la Direction de l'Urbanisme (service de

l'Action Foncière) en date du 24 février 2017 certifie que l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Stéphane CHARBONNIER est située au 3 voie CR/17 à PARIS (75017);

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de PARIS, par délibération n° 2018DU113 lors

des séances des 20, 21 et 22 mars 2018, décide que la voie CR/17 a

pour nouvelle dénomination « place Françoise Dorin » ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de modifier l'arrêté en date du

2 octobre 2018 susvisé afin de prendre en compte l'attribution de la

nouvelle adresse postale;

CONSIDERANT

que les conditions d'exploitation de l'officine dont Monsieur Stéphane CHARBONNIER est titulaire sont pour le reste inchangées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

l'arrêté du 2 octobre 2018 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie est modifié comme suit :

Les termes :

«147 rue Cardinet»

sont remplacés par les termes :

«3 place Françoise Dorin».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2:

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 juillet 2019.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lle-de-France et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Page 2 sur 2

IDF-2019-07-16-002

Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-78 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie



ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-78 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-21, L.5125-22, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 5 décembre 1942 portant octroi de la licence n°75#000453 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 100 rue d'Avron à PARIS (75020) ;
- VU l'acte de décès n° 427 en date du 18 avril 2018 ayant constaté le décès de Madame Hélène DELARBRE pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise 100 rue d'Avron à PARIS (75020) ;
- CONSIDERANT que le décès de Madame Hélène DELARBRE titulaire de l'officine de pharmacie sise 100 rue d'Avron à PARIS (75020) est intervenu le 15 avril 2018 ;
- CONSIDERANT que suite au décès de Madame Hélène DELARBRE, aucun pharmacien n'a été enregistré au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens en tant que gérant après décès de l'officine sise 100 rue d'Avron à PARIS (75020) depuis le 15 avril 2018 ;
- CONSIDERANT de ce fait qu'au 15 avril 2019, l'officine était en cessation d'activité depuis douze mois révolus ;
- CONSIDERANT que l'officine de pharmacie sise 100 rue d'Avron à PARIS (75020) ne peut être maintenue ouverte au public, et qu'il y a lieu de constater la cessation définitive d'activité ;

ARRETE

ARTICLE 1er: La cessation définitive d'activité depuis le 15 avril 2019 de

l'officine de pharmacie sise 100 rue d'Avron à PARIS (75020) est

constatée.

La licence n°75#000453 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès

du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa

publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des

actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris le 16 juillet 2019.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lle-de-France et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-16-006

Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-79 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie



ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-79 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs :
- VU l'arrêté du 25 juin 1975 portant octroi de la licence n°78#001102 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 61 rue Auguste Renoir à CHATOU (78400) ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 22 janvier 2019 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de CHATOU (78400);
- VU le courrier reçu le 4 juillet 2019 par lequel Madame Laurence GEBHARDT-LULLO et Monsieur Eric LULLO, titulaires et représentants légaux de la SELARL PHARMACIE LULLO-GEBHARDT, déclarent cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 61 rue Auguste Renoir à CHATOU (78400) dont ils sont titulaires et restituent la licence correspondante ;

CONSIDERANT que les pharmaciens déclarent cesser définitivement l'activité de leur officine dont ils sont titulaires à compter du 31 mars 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

La cessation définitive d'activité depuis le 1^{er} avril 2019 de l'officine de pharmacie, exploitée par Madame Laurence GEBHARDT-LULLO et Monsieur Eric LULLO, sise 61 rue Auguste Renoir à CHATOU (78400) est constatée.

La licence n°78#001102 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2:

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 juillet 2019.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lle-de-France et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-16-007

Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-80 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie



ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-80 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs :
- VU l'arrêté du 23 mai 1944 portant octroi de la licence n°92#000416 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 16 rue Paul Vaillant Couturier (anciennement dénommée rue de l'Hôtel de Ville) à RUEIL-MALMAISON (92500) ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 25 octobre 2018 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de RUEIL-MALMAISON (92500);
- VU le courrier en date du 28 juin 2019 par lequel Monsieur Hugo CHOLLET, titulaire et représentant légal de la SELAS PHARMACIE CHOLET, déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 16 rue Paul Vaillant Couturier à RUEIL-MALMAISON (92500) dont il est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont il est titulaire à compter du 30 juin 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

La cessation définitive d'activité depuis le 1^{er} juillet 2019 de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Hugo CHOLLET sise 16 rue Paul Vaillant Couturier à RUEIL-MALMAISON (92500) est constatée.

La licence n°92#000416 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2:

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 juillet 2019.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lle-de-France et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-15-012

DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 050 d'autorisation de réalisation de sous-traitance de préparation de médicaments anticancéreux stériles sous forme injectable par la PUI du CH Victor DUPOUY pour le compte de la PUI de l'Hôpital de la Porte Verte



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 050

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-48 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 2 mars 1959 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 53 au sein du Centre Hospitalier Victor DUPOUY sis, 69, rue du Lieutenant-Colonel Prudhon à Argenteuil (95100);
- VU la demande déposée le 13 mars 2019 par Monsieur Bertrand MARTIN, directeur de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein du Centre Hospitalier Victor DUPOUY sis, 69, rue du Lieutenant-Colonel Prudhon à Argenteuil (95100);
- VU la convention en date du 20 février 2019, fixant les engagements des deux parties, par laquelle la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de la Porte Verte sis, 6, Avenue Maréchal Franchet d'Esperey à Versailles (78000) confie la réalisation de l'activité de préparation de médicaments anticancéreux stériles sous forme injectable à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Victor DUPOUY sis, 69, rue du Lieutenant-Colonel Prudhon à Argenteuil (95100);
- VU le rapport unique d'enquête, en date du 21 juin 2019, établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à exercer l'activité de préparation de médicaments anticancéreux stériles sous forme injectable pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de la Porte Verte ;

CONSIDERANT

l'arrêté n°2013-66 en date du 5 juin 2013 portant autorisation de modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier Victor DUPOUY pour la création d'une unité de préparation centralisée de médicaments anticancéreux (UPC) ;

CONSIDERANT

les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- les éléments de la convention de sous-traitance entre les deux établissements et la conformité aux référentiels en vigueur des résultats des dernières qualifications des locaux et équipements de l'UPC du centre hospitalier Victor DUPOUY,
- l'engagement du pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Victor DUPOUY à régulariser son inscription à l'Ordre des pharmaciens;

DECIDE

ARTICLE 1er:

Est autorisée, au titre du II de l'article R. 5126-9 du Code de la santé publique (CSP), la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Victor DUPOUY sis 69, rue du Lieutenant-Colonel Prudhon à Argenteuil (95100), consistant à exercer, l'activité de préparation de médicaments anticancéreux stériles sous forme injectable pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de la Porte Verte sis 6, Avenue Maréchal Franchet d'Esperey à Versailles (78000).

ARTICLE 2:

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification aux intéressés conformément à la convention du 20 février 2019.

ARTICLE 3:

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 8 demijournées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique. ARTICLE 4:

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5:

Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 15 juillet 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France



Aurélien ROUSSEAU



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-15-013

DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 052 d'autorisation de préparation de médicaments anticancéreux stériles sous forme injectable par la PUI du CH Victor DUPOUY pour le compte de l'American Hospital of Paris



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 052

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-48 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 2 mars 1959 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 53 au sein du Centre Hospitalier Victor DUPOUY sis, 69, rue du Lieutenant-Colonel Prudhon à Argenteuil (95100);
- VU la demande déposée le 13 mars 2019 par Monsieur Bertrand MARTIN, directeur de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein du Centre Hospitalier Victor DUPOUY sis, 69, rue du Lieutenant-Colonel Prudhon à Argenteuil (95100);
- VU la convention en date du 16 janvier 2019, fixant les engagements des deux parties, par laquelle la pharmacie à usage intérieur de l'American Hospital of Paris sis 63, boulevard Victor Hugo à Neuilly-sur-Seine (92200) confie la réalisation de l'activité de préparation de médicaments anticancéreux stériles sous forme injectable à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Victor DUPOUY sis, 69, rue du Lieutenant-Colonel Prudhon à Argenteuil (95100);
- VU le rapport unique d'enquête, en date du 21 juin 2019, établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à exercer l'activité de préparation de médicaments anticancéreux stériles sous forme injectable pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'American Hospital of Paris ;

CONSIDERANT

l'arrêté n°2013-66 en date du 5 juin 2013 portant autorisation de modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier Victor DUPOUY pour la création d'une unité de préparation centralisée de médicaments anticancéreux (UPC) ;

CONSIDERANT

la caducité de la décision n°15-015 en date du 26 janvier 2015 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Victor DUPOUY à assurer l'activité de préparation de médicaments anticancéreux pour le compte de l'American Hospital of Paris ;

CONSIDERANT

les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- les éléments de la convention de sous-traitance entre les deux établissements et la conformité aux référentiels en vigueur des résultats des dernières qualifications des locaux et équipements de l'UPC du centre hospitalier Victor DUPOUY,
- l'engagement du pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Victor DUPOUY à régulariser son inscription à l'Ordre des pharmaciens;

DECIDE

ARTICLE 1er:

Est autorisée, au titre du II de l'article R. 5126-9 du Code de la santé publique (CSP), la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Victor DUPOUY sis, 69, rue du Lieutenant-Colonel Prudhon à Argenteuil (95100), consistant à exercer, l'activité de préparation de médicaments anticancéreux stériles sous forme injectable pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'American Hospital of Paris sis, 63, boulevard Victor Hugo à Neuilly-sur-Seine (92200).

ARTICLE 2:

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de sa notification aux intéressés conformément à la convention du 16 janvier 2019.

Page 2 sur 3

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 8 demi-

journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article

R. 5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 4: Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé

auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés

ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de

santé lle-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes

administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 15 juillet 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France



Aurélien ROUSSEAU



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-15-014

DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 053 d'autorisation de sous-traitance par la PUI du CH Victor DUPOUY pour le compte de la PUI de la Clinique Claude BERNARD de réalisation de préparation de médicaments anticancéreux stériles sous forme injectable et de préparation des médicaments expérimentaux et de réalisation de préparations rendues nécessaires par la recherche impliquant la personne humaine



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 053

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-48 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 2 mars 1959 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 53 au sein du Centre Hospitalier Victor DUPOUY sis, 69, rue du Lieutenant-Colonel Prudhon à Argenteuil (95100);
- VU les demandes déposées le 13 mars 2019 par Monsieur Bertrand MARTIN, directeur de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein du Centre Hospitalier Victor DUPOUY sis, 69, rue du Lieutenant-Colonel Prudhon à Argenteuil (95100) ;
- VU la convention en date du 07 janvier 2019, fixant les engagements des deux parties, par laquelle la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Claude Bernard sise 9, avenue Louis Armand à Ermont (95120) confie la réalisation de l'activité de préparation de médicaments anticancéreux stériles sous forme injectable à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Victor DUPOUY sis, 69, rue du Lieutenant-Colonel Prudhon à Argenteuil (95100);
- VU la convention en date du 3 mai 2019, fixant les engagements des deux parties, par laquelle la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Claude Bernard sise 9, avenue Louis Armand à Ermont (95120) confie, pour le domaine de la cancérologie, la réalisation de l'activité de préparation des médicaments expérimentaux et des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Victor DUPOUY sis, 69, rue du Lieutenant-Colonel Prudhon à Argenteuil (95100);

VU les rapports uniques d'enquête, en date du 21 juin 2019, établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT

que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à exercer, pour le compte de la Clinique Claude Bernard sise 9, avenue Louis Armand à Ermont (95120) :

- l'activité de préparation de médicaments anticancéreux stériles sous forme injectable ;
- pour le domaine de la cancérologie l'activité de préparation des médicaments expérimentaux et de réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine ;

CONSIDERANT

l'arrêté n°2013-66 en date du 5 juin 2013 portant autorisation de modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier Victor DUPOUY pour la création d'une unité de préparation centralisée de médicaments anticancéreux (UPC) ;

CONSIDERANT

l'arrêté préfectoral DDASS-CR/2003-n°58 en date du 30 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Victor DUPOUY à réaliser des préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou essais des médicaments ;

CONSIDERANT

la caducité de la décision n°2013-173 en date du 20 décembre 2013 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Victor DUPOUY à assurer l'activité de préparations de médicaments anticancéreux pour le compte de la Clinique Claude Bernard ;

CONSIDERANT

les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- les éléments de la convention de sous-traitance entre les deux établissements et la conformité aux référentiels en vigueur des résultats des dernières qualifications des locaux et équipements de l'UPC du centre hospitalier Victor DUPOUY,
- l'engagement du pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Victor DUPOUY à régulariser son inscription à l'Ordre des pharmaciens;

Page 2 sur 3

DECIDE

ARTICLE 1er:

Est autorisée, au titre du II de l'article R. 5126-9 du Code de la santé publique (CSP), la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Victor DUPOUY sis, 69, rue du Lieutenant-Colonel Prudhon à Argenteuil (95100), consistant à exercer pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Claude Bernard sise 9, avenue Louis Armand à Ermont (95120):

- l'activité de préparation de médicaments anticancéreux stériles sous forme injectable ;
- pour le domaine de la cancérologie, l'activité de préparation des médicaments expérimentaux et de réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification aux intéressés conformément aux conventions visées.

ARTICLE 3:

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 8 demijournées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 4:

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5:

Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 15 juillet 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



Aurélien ROUSSEAU

Page 3 sur 3

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi d'Ile de France

IDF-2019-07-15-003

Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation des CSE et CHSCT en santé et sécurité au travail : Groupe Revue Fiduciaire



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME POUR LA FORMATION DES MEMBRES DE CHSCT, DE LA COMMISSION SANTÉ, SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL, ET LES MEMBRES DE LA DÉLÉGATION DU PERSONNEL DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,

- VU le code du travail et notamment les articles L4523-10, L4614-14 et L4614-15, R4614-21 à R4614-23 et R4614-26 à R4614-32 relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et L2315-17, L2315-18, R2315-9 à R2315-16 nouveaux relatifs à la formation des membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail, et les membres de la délégation du personnel du comité social et économique,
- **VU** les articles L6351-5 et R6351-8 du code du travail.
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,
- **VU** les circulaires ministérielles du 14 mai 1985, du 19 octobre 1987 relatives à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, modifiées par la note d'actualisation du 17 mai 1993,
- VU l'arrêté IDF-2017-06-19-002, du 19 juin 2017, du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France (la Direccte), et l'arrêté IDF-2019-05-20-003 du 20 mai 2019 de subdélégation de signature de la Direccte Île-de-France à la cheffe par intérim du pôle politique travail de la Direccte Île-de-France, en matière administrative,
- **VU** l'avis favorable émis le 11 juillet 2019 par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles d'Île-de-France,

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 Tél. standard : 01.82.52.40.00 Adresse internet : www.ile-de-france.gouv.fr Allô, service public : 39 39

ARRÊTE

Article 1er:

L'agrément prévu par les articles L2315-17, R2315-8, R2315-14 du code du travail est délivré à l'organisme suivant :

Groupe Revue Fiduciaire
 100 rue Lafayette
 75010 Paris

Article 2:

Si l'organisme cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son agrément, celui-ci peut lui être retiré par décision motivée du préfet de région.

Article 3:

L'organisme mentionné à l'article premier remettra chaque année avant le 30 mars, à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, un compte rendu de ses activités au cours de l'année écoulée. Ce compte rendu indique le nombre des stages organisés en vertu de l'agrément. L'absence de communication de ce compte rendu pourrait justifier le retrait d'agrément mentionné à l'article 2.

Article 4:

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers le 15 juillet 2019

Pour le préfet, par délégation, la directrice régionale, et par délégation, la cheffe par intérim du pôle travail

Yasmina Taieb

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi d'Ile de France

IDF-2019-07-15-005

Arrêté retirant l'agrément à un organisme pour la formation des CSE et CHSCT en santé et sécurité au travail : Eretra



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

PORTANT RETRAIT D'AGRÉMENT D'UN ORGANISME POUR LA FORMATION DES MEMBRES DE CHSCT, DE LA COMMISSION SANTÉ, SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL, ET LES MEMBRES DE LA DÉLÉGATION DU PERSONNEL DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,

- VU le code du travail et notamment les articles L4523-10, L4614-14 et L4614-15, R4614-21 à R4614-23 et R4614-26 à R4614-32 relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et L2315-17, L2315-18, R2315-9 à R2315-16 nouveaux relatifs à la formation des membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail, et les membres de la délégation du personnel du comité social et économique,
- **VU** les articles L6351-5 et R6351-8 du code du travail.
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,
- **VU** les circulaires ministérielles du 14 mai 1985, du 19 octobre 1987 relatives à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, modifiées par la note d'actualisation du 17 mai 1993,
- VU l'arrêté IDF-2017-06-19-002, du 19 juin 2017, du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France (la Direccte), et l'arrêté IDF-2019-05-20-003 du 20 mai 2019 de subdélégation de signature de la Direccte Île-de-France à la cheffe par intérim du pôle politique travail de la Direccte Île-de-France, en matière administrative,
- **VU** l'avis émis le 11 juillet 2019 par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles d'Île-de-France,
- Considérant que l'organisme de formation « Eretra » n'a pas fourni, les supports et déroulés pédagogiques mis à jour suite aux récentes et importantes évolutions réglementaires, malgré la demande de la Direccte ; que de plus, l'activité dans le champ de l'agrément a été quasi nulle ces deux dernières années (une seule formation dispensée en 2017, aucune en 2018) ; qu'en conséquence, la Direccte n'a pas pu vérifier l'aptitude de l'organisme à assurer la formation conformément aux dispositions des articles R2315-9 et suivants du code du travail ;

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 Tél. standard : 01.82.52.40.00 Adresse internet : www.ile-de-france.gouv.fr Allô, service public : 39 39 Considérant de plus que l'organisme de formation a changé d'adresse et son numéro de déclaration d'activité délivré par le département de contrôle de la formation professionnelle (DCFP) de la Direccte Île-de-France n'est plus actif ; que faute de formation dispensée en 2018 dans tout autre champ, l'organisme ne peut déposer une nouvelle demande de déclaration d'activité à ce service ; que l'organisme ne remplit donc plus la condition administrative élémentaire d'enregistrement auprès du DCFP de la Direccte Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'agrément prévu par les articles L2315-17, R2315-8, R2315-14 du code du travail est retiré à l'organisme suivant :

Eretra (agrément obtenu le 7 juin 1996)

Article 2:

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers le 15 juillet 2019

Pour le préfet, par délégation, la directrice régionale, et par délégation, la cheffe par intérim du pôle travail

Yasmina Taieb

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-07-15-002

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le reboisement et les compensations liés au défrichement



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté Nº

portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le reboisement et les compensations liés au défrichement

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires);

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

Vu le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers);

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction;

Vu l'instruction technique du 2 novembre 2016, relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat;

Vu la liste régionalisée 2016/2018 des clones de peuplier éligibles aux aides de l'Etat et son actualisation bisannuelle ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Essences forestières éligibles aux aides publiques pour les reboisements en plein, les travaux d'amélioration sylvicole et les boisements compensateurs liés au défrichement

Le présent arrêté fixe pour la région d'Île-de-France :

- La liste régionale des espèces forestières ou essences-objectif et des essences d'accompagnement éligibles aux aides publiques, aux déductions fiscales pour le reboisement et aux compensations liés au défrichement (Annexe 1.1)
- La liste des cultivars de peupliers éligibles. La liste établie est valable jusqu'à juin 2020. Au-delà, il conviendra de se reporter à l'arrêté ministériel bisannuel de la liste régionalisée des clones de peuplier éligibles aux aides de l'Etat (Annexe 1.2)

Le nombre d'essences objectif prévu dans un projet de reboisement est limité à un maximum de 4 espèces, dans la mesure où chaque essence-objectif doit représenter au moins 25 % de la surface du projet. La surface totale couverte par les essences-objectif doit représenter au moins 60 % de la surface du projet.

Une essence-objectif est considérée comme étant l'espèce principale d'un reboisement, pour laquelle un objectif de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation.

En accompagnement des essences-objectif, il est possible de prévoir d'autres essences utilisées en diversification ou en gainage des arbres. Ces essences de diversification ou de gainage sont susceptibles de couvrir jusqu'à 40 % de la surface totale du projet. Dans ce dernier cas, le projet sera alors composé d'essences-objectif et d'essences d'accompagnement.

Le mélange ligne à ligne est autorisé.

Le mélange pied à pied n'est pas autorisé pour les essences-objectif, à l'exception des feuillus précieux.

Article 2 - Densités minimales pour les boisements / reboisements en plein, aidés.

Le présent article fixe pour les reboisements en plein les densités minimales de plants vivants à réception des chantiers aidés par l'État, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions). Cet article fixe également les densités minimales pour les reboisements compensateurs liés au défrichement.

Pour les reboisements en plein, toutes essences confondues (essences-objectif et essences d'accompagnement) et pour les reboisements compensateurs liés au défrichement (sauf cas particuliers ci-après) la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne pourra être inférieure à :

- 1 200 plants vivants / ha, dont 1 100 pour les essences-objectif hors feuillus précieux, peupliers et noyers (espacement moyen de 3,3 m X 3,3 m),
- 800 plants vivants / ha pour les feuillus précieux utilisés en essence-objectif à densité non définitive (espacement moyen de 3,5 m X 3,5 m),
- 150 plants vivants / ha pour les peupliers et les noyers plantés installés à densité définitive (espacement moyen de 8,2 m X 8,2 m).

Exemples:

- o une plantation en plein à 80 % d'essence objectif « chêne sessile » ou « pin maritime » devra comporter au minimum 1 100 arbres/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1 375 plants/ha, supérieure aux 1 200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention;
- o une plantation en plein à densité initiale de 1 100 plants/ha d'essence objectif sans essence d'accompagnement ne répond pas au minimum fixé nationalement. Il convient donc soit d'augmenter la densité initiale à 1 200 plants/ha d'essence objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha soit de ne pas demander d'aides de l'Etat.

La densité minimale à atteindre 5 ans après paiement final au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide ou 5 ans après la date de réception du chantier pour les reboisements compensateurs, ne pourra être inférieure à :

- 900 plants vivants / ha pour les essences-objectif hors peupliers et noyers,
- 800 plants vivants / ha pour les feuillus précieux utilisés en essence-objectif, avec possibilité de comptabiliser les plants issus du recru naturel,
- 130 plants vivants / ha pour les peupliers et les noyers.

Il n'y a pas d'exigence particulière à 5 ans pour les essences d'accompagnement.

CAS PARTICULIERS

Reboisements en plein réalisés sous la forme de « nids » Reboisements en plein réalisés avec des « Starpots » (®)

Reboisements en plein réalisés sous la forme de « nids ».

Les « nids » sont à utiliser sur des parcelles où l'ambiance forestière a disparue suite à des échecs de régénération naturelle et de plantation. Les « nids » auront pour but de créer des îlots de fraicheur grâce aux bouleaux au milieu desquels les tiges d'avenir (chênes) pourront se développer.

Bien que tous les efforts soient mis en œuvre pour régénérer naturellement les peuplements forestiers, il arrive que les sylviculteurs se retrouvent face à de grandes difficultés lorsqu'il s'agit de reconstituer un peuplement forestier après une coupe finale. La régénération artificielle est alors de rigueur. Cependant, sous certaines conditions et dans certains contextes (stations, climat, ...), les méthodes classiques de plantations préconisées par les guides des sylvicultures de la chênaie atlantique et de la chênaie continentale ne donnent pas satisfaction et ne permettent pas de récréer un peuplement forestier. En effet, certaines modifications des conditions stationnelles - remontée de nappe, coupe conséquente entrainant une modification du rayonnement, de la chaleur, une exposition aux vents, ... - obligent à réévaluer la technique de plantation à adopter afin de recréer un environnement propice à la bonne reprise et au bon développement des plants : retrouver une ambiance forestière.

Il n'est pas rare de constater des parcelles à nu envahies par les graminées ou la fougère où l'éclairement relatif atteint les 90% contre 50% préconisé pour les chênes sessiles au stade semis. Dans un tel cas, la plantation en ligne est vouée à stagner pendant de nombreuses années et à engendrer des coûts en travaux sylvicoles très important.

Un échec de régénération n'est pas non plus à écarter puisque la dominance apicale de cette essence est instable et qu'elle répond mal à une situation d'isolement dans ces conditions. Dans ce contexte, l'alternative aux échecs de régénération naturelle serait de reboiser les parcelles sous la forme de « nids ».

Les « nids » sont une technique de plantation de chênes sessiles à l'intérieur d'un cercle de bouleaux. Le placeau est préalablement travaillé avec des outils Becker et les plants sont mis en terre avec un espacement de 30 cm en moyenne.

Les nids peuvent être circulaires ou rectangulaires et l'espacement des plants doit être de 0,45 m X 0,45 m. Les nids peuvent adopter les dispositions suivantes :

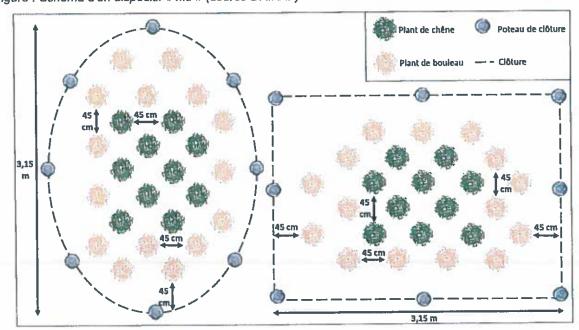


Figure : Schéma d'un dispositif « nid » (source DRIAAF)

Cette technique s'apparente à du reboisement en plein dans le sens où la densité finale du peuplement objectif est aussi de 50 chênes à l'hectare sur station fertile (guide de la chênaie atlantique).

L'avantage de celle-ci est son faible coût en travaux sylvicoles puisque la croissance en collectif engage une élongation rapide permettant au semis de ne pas subir la concurrence de la ronce, de la fougère ou autre.

En effet, cette technique tire parti au maximum des bénéfices engendrés par la compression et par la gestion de la dynamique lumineuse à proximité: croissance en hauteur optimale, architecture équilibrée des tiges et structuration conique des communautés de tiges. L'essence située en périphérie a pour vocation de ceinturer le nid et de provoquer la concurrence pour la lumière et donc une croissance optimale. Ne pas s'appuyer sur la végétation dynamique porteuse, nous condamnerait à effectuer régulièrement des travaux couteux. Avec cette technique efficiente, les entretiens consistent simplement à maitriser la végétation en périphérie des nids. La préparation à la plantation se limite au travail de la surface qu'occuperont les nids.

Cette technique exploite au maximum la dynamique naturelle de la végétation en limitant les coûts de travaux sylvicoles. De plus, elle diminue le taux de mortalité des plants en maintenant une ambiance forestière propice à leur croissance, ce qu'un reboisement en plein dans de telles situations ne pourrait leur procurer et les protège de la dent du gibier. La proximité des chênes, complétée par la pression des bouleaux ombrageant déjà en place, crée une compression équivalente à celle que l'on observe en régénération naturelle.

Il est préconisé d'installer à minima 50 nids / ha pour atteindre les 50 tiges par hectare désirées au sein du peuplement final.

Par précaution (impact du gibier, ravageurs, ...) et dans le cas particulier de l'Île-de-France, il est proposé de ne subvenir qu'à l'installation de 60 nids / ha, selon les modalités suivantes :

En l'absence d'un accompagnement ligneux :

A la plantation et jusqu'à 5 ans après la réalisation des plantations, la densité devra au minimum être de 1 500 tiges / ha soit 15 plants d'essences-objectif par nids (chêne) et 10 bouleaux par nids, répartis dans un minimum de 60 nids et sur un minimum de 1 ha.

En présence d'un accompagnement ligneux préexistant :

Installation de 15 plants d'essences-objectif à raison de 60 nids / ha qui profiteront de l'essence accompagnatrice en place soit une densité de plants de 900 tiges / ha.

En prenant en compte le contexte dans lequel se trouve la parcelle choisie, cette technique est considérée comme du reboisement à part entière. En effet, le fait de mettre en place les nids permet non seulement d'éduquer l'essence objectif et d'obtenir à minima 60 tiges / ha, mais aussi de réamorcer la dynamique forestière au sein de la parcelle et de permettre l'installation naturelle d'individu dans les interstices en accompagnement des semis artificiels.

Reboisements en plein réalisés avec des « Starpots » (®).

Les reboisements en plein réalisés avec des « Starpots » (®) sont à utiliser dans des peuplements déjà en place, mais à faible valeur économique.

Les « Starpots », plants à croissance rapide, auront pour but d'enrichir le capital de tiges d'avenir.

Dès lors qu'ils respectent la densité de plantation de 500 tiges / ha d'essences-objectif, ces travaux sont considérés comme des travaux de reboisement. Ils devront conserver cette même densité 5 ans après la plantation.

Densité de plantation	Avantages	Contraintes	Conditions requises
Falble densité en starpot 400 à 500 tiges/ha	 Plantation soignée et préparation de sol optimale (minipelle) Meilleure reprise attendue Possibilité de protection Individuelle à un coût restreint Moins de plants à suivre, à dégager Croissance beaucoup plus soutenue les trois premières années Obtention d'une diversification à partir du recru naturel Gainage de qualité en fonction du recru disponible Même quantité de plants à tailler et à former (250 tiges/ha) qu'en plantation à plus forte densité 	Suivi individuel indispensable et garantie de reprise à 90% Protection individuelle quasi obligatoire Talle de formation indispensable sur la majorité des tiges	Présence de recru nature Bonne qualité génétique des arbres installés Grande technicité pour le tailles et la gestion du recru
	Densité objective attendue à 15-25 ans: + de 250 tiges /ha	Fort coût d'Intervention pour je suivi des plants	

Figure 2 : Avantages et contraintes des plantations avec « Starpots » (®) (Source : Revue Floréal du CNPF)

Article 3 - Liste des matériels forestiers de reproduction (MFR) et normes dimensionnelles éligibles

L'annexe 2 fixe, par sylvoécorégion (SER) ou région forestière (RF), la liste des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides publiques.

Lorsqu'ils sont disponibles en pépinières, les « MFR conseillés » doivent être utilisés prioritairement aux « autres matériels utilisables ».

Les annexes 3 et 4 permettent d'identifier et de localiser les sylvoécorégions et régions forestières d'Île-de-France.

Article 4 - Normes dimensionnelles

Les matériels forestiers de reproduction utilisés devront répondre :

- aux normes dimensionnelles jointes en annexe 5.1
- aux normes qualitatives jointes en annexe 5.2

Article 5 - Stocks de MFR non certifiés à la récolte

Pour les essences dont le commerce des MFR est en cours de réglementation et afin de faire face à l'indisponibilité immédiate sur le marché de MFR de nouvelles provenances et catégories indiquées dans l'annexe 2, il sera possible d'utiliser pour une période limitée à 5 ans, les plants commercialisés avec comme référence de certificat-maître la mention « 28.3-1999/105/CE » (plants produits à partir de semences non certifiées à la récolte dans une des catégories de commercialisation).

Article 6 - Pénuries nationales

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles mentionnés au présent arrêté régional, la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) pourra demander auprès du Ministère en charge des forêts, une dérogation au cas par cas pour utiliser des MFR issus des régions de provenance les plus proches des lieux de reboisement.

Article 7 - Contrôle des MFR utilisés

Pour les essences réglementées par le Code forestier, le bénéfice des aides publiques est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots de matériels forestiers de reproduction effectivement utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le Code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire à échéance de 5 ans après le paiement du solde.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de MFR de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptés aux conditions situationnelles est exclu du champ des aides publiques et des compensations liées au défrichement.

Tout projet devra en outre répondre aux prescriptions, pour les forêts relevant du régime forestier au Schéma Régional d'Aménagement et pour les forêts privées au Schéma Régional de Gestion Sylvicole.

Article 8 - Cas des projets expérimentaux

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par les organismes forestiers de recherche et développement suivants : IRSTEA (Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) ; INRA (Institut National de Recherche Agronomique) ; FCBA (institut technologique Forêt, Cellulose, Bois-construction, Ameublement) ; AgroParisTech ; CIRAD (Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement) ; ONF-RDI (Office national des Forêts - Recherche ,Développement et Innovation) ; CNPF-IDF (Centre National Professionnel de la Propriété Forestière - Institut pour le Développement Forestier).

Article 9 - Abrogations

L'arrêté préfectoral n°2010-477 du 21 mai 2010 est abrogé.

Article 10 - Exécution

Les préfets et secrétaires généraux des préfectures des départements de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des finances publiques, le délégué régional de l'Agence de services et de paiement, les directeurs départementaux des territoires et les directeurs départementaux des finances publiques des départements de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs" de chaque département de la région d'Île-de-France.

1 5 JUIL. 2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,

Préfet de Paris

Michel CADOT

ANNEXE 1.1

ESSENCES ELIGIBLES AUX AIDES PUBLIQUES

Le tableau ci-dessous fixe pour l'Île-de-France, la liste des essences-objectif d'un projet d'investissement forestier pour lequel l'aide publique est sollicitée.

Il fixe également la liste des essences pouvant être admises dans ces projets au titre de la diversification. L'essence utilisée, qu'elle soit essence-objectif ou essence accessoire admise en diversification, doit être adaptée aux conditions de la station.

Annexe 1.1 : Liste des essences éligibles

FEUILLUS		CATEGORIES D'ESSENCES			
Nom botanique	Nom commun	Code Forestier	Essence objectif	Feuillus précieux	Essence en diversification
Sorbus aria	Alisier blanc			х	х
Sorbus torminalis	Alisier torminal	х		х	х
Alnus cordata	Aulne à feuilles de cœur	х			Х
Alnus incana	Aulne blanc	х			х
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	х	Х		x
Betula pubescens	Bouleau pubescent	Х			х
Betula pendula	Bouleau verruqueux	х			x
Carpinus betulus	Charme	х			х
Castanea sativa	Châtaignier	х	Х		х
Castanea sativa X crenata	Châtaignier hybride				х
Quercus robur	Chêne pédonculé	х	х		х
Quercus pubescens	Chêne pubescent	х	х		х
Quercus rubra	Chêne rouge	х	х		х
Quercus petraea	Chêne sessile	х	х		х
Quercus ilex*	Chêne vert	х			х
Sorbus domestica	Cormier	х		х	х
Acer campestre	Erable champêtre	х		х	х
Acer platanoïdes	Erable plane	х	х	х	х

Acer pseudoplatanus	Erable sycomore	х	х	х	х
Fagus sylvatica	Hêtre commun	х	х		Х
Prunus avium	Merisier	х	х	х	Х
Juglans major X regia	Noyer hybride	х	×	х	x
Juglans nigra X regia	Noyer hybride	х	х	х	X
Juglans nigra	Noyer noir	х	х	х	Х
Juglans regia	Noyer royal	X	х	х	X
Ulmus lutece nanguen	Orme hybride				X
Ulmus minor vada wanoux	Orme hybride				х
Populus nigra	Peuplier noir (clones)	х	x		х
Populus ssp **	Peupliers hybrides (cultivars)	х	х		х
Populus tremula	Peuplier tremble	Х			х
Pyrus communis	Poirier commun				х
Malus sylvestris	Pommier sauvage	х			х
Robinia pseudacacia ***	Robinier faux-acacia	Х	х		x
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs	,		x	х
Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles	х		х	х
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles	х		х	х
					<u> </u>

^{*}Le chêne vert doit être employé de manière vigilante compte-tenu de son origine méditerranéenne et de ses exigences autécologiques.

^{**}Cf Annexe 1.2 : arrêté ministériel bisannuel de la liste régionalisée des clones de peuplier éligibles aux aides de l'Etat actualisé.

^{***}Le fort dynamisme du robinier peut être un atout s'il est géré de façon dynamique.

RESINEUX		CATEGORIES D'ESSENCE		
Nom botanique	Nom commun	Code forestier	Essence objectif	Essence en diversification
Cedrus atlantica	Cèdre de l'Atlas	х	х	х
Cedrus libani	Cèdre du Liban	х	х	X
Pseudotsuga menziesii	Douglas vert	х	х	х
Taxus baccata	lf			Х
Larix decidua	Mélèze d'Europe	х		Х
Larix X eurolepis	Mélèze hybride	х		х
Pinus nigra ssp. laricio var. calabrica	Pin laricio de Calabre	х	х	х
Pinus nigra ssp. laricio var. corsica	Pin laricio de Corse	x	х	X
Pinus pinaster	Pin maritime	х	х	Х
Pinus nigra ssp. nigricans	Pin noir d'Autriche	х	х	х
Pinus sylvestris	Pin sylvestre	х	х	X
Sequoia sempervirens	Sequoia toujours vert			Х

ANNEXE 1.2:

LISTE REGIONALISEE 2018/2020 DES CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES PUBLIQUES ET SON ACTUALISATION BISANNUELLE.

CLONES DE PEUPLER ELIGIBLES AUX AIDES DE CLUNES DE PEUPLER ELIGIBLES AUX AIDES DE CLUETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE L'Exo de China su zans parenthées, simm Terme de la protection communautaire – Nom Cotienteur enbu de China de Communautaire – Nom Cotienteur enbu de China de Communautaire – Nom Cotienteur enbu de China de China de Communautaire – Nom Cotienteur enbu de China de China de Communautaire – Nom Cotienteur enbu de China d	enishinpA	Pays-de-la Loire	-9		8:					
Differs extramolicates O (2039 – 3C2A) DU POITOU A (2034 – CREA) (2041 – 3C2A) CAMP CAMP R (2024 – CREA) R (2024 – CREA) RO (2022 - WRO) RO (2022 - WRO)	67		Normandle Centre-Val-d	Loire le-de-France	one14-eb-stueH	Js3-bne19	Bourgogne- Franche-Comté	Installation du puceron lanigère phaemère en laboratoin	Instalotion du puceron lanigère cobservée en couplesse maks sens imated mégatif	Immet nécatif du puceron karigène gal, la croissance en peupleme
1 DU FORDOW A (2024 — CREA) CAMP (2041 — 3C2A) CAMP (2041 — 3C2A) (2041 — 3C2A) (2041 — 3C2A) (2041 — 3C2A) (2042 — CREA)	67									
A. (2014 — CREA) (2011 — 3C2A) (2014 — 3C2A)	67		+	-		1	I			
(2041 – 302A) (2044 – CREA) (CAMP (2041, 302A) (2042 – CREA) (CO41, 302A) (CO41, 302A) (CO41, 302A) (CO41, 302A) (CO41, 302A) (CO41, 302A) (CO42, 102A) (CO42, 103A) (CO42, 103A)	672	1				B				
2044 – CREA) CAMP (2041, 3C2A) (2042, WBO)	67			8						
(2041, 3C24) (2042, 1080)	672	23					-	7	ě	3
(2041, 3C2A) (R (2021 – 3C2A) (C) (2024 – CREA) (2041, 3C2A) (2032, NBO) (BERG (2032, NBO)		4 5	20	0 80	8	0 07	a) so	5 5	3 3	You
TER (2021—2024) 51 61 6201.2024—CREA) 6. (2021—CREA) 6. (2021.1022.1030) F. (2022.1030.1030)			H	t						-
151 18RO (2024 – CREA) 10 (2041, 302A) 14 (2022, 108D)				No.			No. of Street, or other Persons	1		
IBRO (2034 – CREA) (2032 - NBO) (2032 - NBO)			100	1			1			
O (2041, 302A) HR (2032- N/80)							To the second			1
R (2032- MBO)			40		100					
DENBERG (2012- IABO)		超過期	超能	題題					San	The second
40	8		8	9	40	59	ch.	In O	Ğ	Non
	THE RESIDENCE OF THE PARTY OF T								-	
SOLIGO (2034-CREA)								Soigner is plan	Soigner la plantation, repissa powerst être delicate	went for dolcat
TARO (2034 - CREA)			+			200	10000		7	
					-			30		Man
10	מ	n	H				0	3	MON	HOLL
2. Poupliers interamédicains			ł	1						
RASPALJE		-						0.8		
1. Psupilers trichocarpa	-									
FRITZI-PAULEY		I	+		-				-	
A Baustine shiftstiles										
A. Chibe							STREET, SQUARE,			
DET GAS (2013 Demolie)					400		O STATE			
DELLINOIS (2043 – GIS Paupler)										
DELVIGNAC (2043 - GIS Permier)										
DVINA (2031 - CREA)	THE RESERVE									1
LENA (2031 - CREA)	The second second							2	Marssonins brunnea	unea
	Ì									
Nombre de clones utilicables	25 77	27 22	77	25 25	=	25	36			
Cucher Cucher OU & do OU & do	Ouzver subventomable dans la region Ouzliva subventiornable place "saus surveillance", itori la culture est exposée à des risques sanitalies. OU à des performances agronomiques en-deça des attentas initiales.	ns la region ce "smis sur ignonomiqu	veillance es en-de	speries and second	dantes init	sposée à laies.	des risque	s sanibires,		
Liste "annexe" (clone expérimental subventionnable dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sers étudiée dans 2 ans	des dérogations	et dont l'ir	scriptk	on en list	bent l'inscription en liste principale sera étudiée	le sera é	tudiée d	lans 2 ans) :		
Franca metropole		Modelle	THE CHILD IN	200	i Const	2000				
Régions de Sud-Est et du Sed-Duest		Atacam	Muur, Oudenberg (2032	Musir, Oudenberg (2032 - INBO)	INGO)	ı				
		Raken	of Streets	Bulence of Stando (2017 - INBO)	(CRV					
Regrets Retained, related the lance, proceduates, presentation of the familia										

12 sur 24

ANNEXE 2:

LISTE DES MFR ELIGIBLES AUX AIDES PUBLIQUES PAR SER ET RF

	Zones d'utilisation	sation	Catégories	ories	
FEUILLUS	Sylvoécorégions (SER)	Régions forestières (RF)	Matériels recommandés	Autres matériels utilisables	Observations
Alisier torminal So <i>rbus torminalis</i>	Toutes	Toutes	STO 901 Nord France		
Aulne à feuilles en cœur Ainus cordata	Toutes	Toutes	ACO800 et ACO901	Agia Cascantes Militia	
Auine blanc Ainus incens	Toutes	Toutes	AIN 531 Alpes-Jura-Alsace		
Auine glutineux Ainus glutinosa	Toutes	Toutes	AGL 130 Ouest	AGL901-Nord-Est et montagnes	
Bouleau verruqueux Betula pendula	Toutes	Toutes	BPE 130 Ouest		
Bouleau pubescent Betula pubescens	Toutes	Toutes	BPU 130 Ouest		
Charme commun Carpinus batulus	Toutes	Toutes	CBE 130 Ouest		
	B 43	Toutes		Contractional Property of the Contraction of the Co	
Châtaignier	а 25	453	- Anna Angel Abelian		Attention espèce sensible à la maladie de l'encre, Maladie favorisée sur sols limoneux et hydromorphes avec tassements excessife du sol,
Castanea sativa		Autres RF		and the contract of the contra	
	Autres SER	Toutes	Charles department		Pour la provenance CSA 901, il est conselle de passer un contrat de cutture avec un pépinlériste.
Châne pêdonculé Quercus robur	Toutes	Toutes			
Châna neibaerant	B 42	177	OPU901-Est et Massif Central nord.	QPU 101 Nord-Ouest	
Quercus pubescens	Autres SER	Toutes	QPU 101 Nord-Ouest	QPU901-Est et Massif Central nord.	
Chêne rouge Quercus rubra	Toutes	Toutes	QRU 901 Nord-Ouest, QRU902-Est, et QRU903-Sud-Ouest		

QPE102, QPE106", QPE107", QPE411"	QPE102, QPE106", QPE107", QPE411"	QPE103, QPE103, QPE104°, QPE105, QPE106°	QPE203, QPE107* QPE205* QPE411*, QPE422*	OPE101, OPE103* OPE104* sur le changement climatique.	QPE203, QPE107*, QPE205*, QPE411*, QPE422*	QPE102, QPE106, QPE107*	QPE203, QPE107*, QPE206* QPE411*, QPE422*	QPE102, QPE108*, QPE107*, QPE411*					至3603		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	provenance adaptee a une demarche d'anucipation sur le changement climatique.		I MAKE	PAV 901 France Zones exposées à la cylindrosporiose. Le cultivar Gardeline n'est pas recommandé dans les	terrains à réserve en eau moyenne à faible, sous climat méditerranéen. L'utilisation des cultivars Boutonne, Gardeline, Monteil, Beautémon et Ameline nécessite une sylviculture intensive : plus grande fréquence de la taille et de l'élagage.	* Liste des cultivars admis : Ameline, Boutonne,
OPE102, OP	QPE102, QP	QPE101, QP QPE10	OPE203 QP	QPE101 QP	OPEZ03 QF	OPE102, OF	QPE203, QP	QPE102, QP											PAV	A September 1	
QPE 105	QPE 105	QPE 102	QPE 212	QPE 102	QPE 212	QPE 105	QPE 212	QPE 105	QIL 362	Sallegardenist SDO 900 France	ACA 130	APL 901 Nord					PSV III			ANACONSTRUCTOR AND PANACONSTRUCTOR OF THE CONTRIBUTION OF THE CONT	
754	754	Autres RF	177	22	514	Toutes	514	Autres RF	284 et 453	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes		Toutes	
B 32		B41		B 42	B 43	B 44		B 52	B44	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	B 41	B 43	B 44	B 52	Autres SER		Toutes	
			2	Chêne sessile Quercus petraea					Chêne vert Quercus ilex	Cormier Sorbus domestica	Erable champêtre Acer campestrus	Erable plane Acer platanoïdes	Erable sycomore Acer pseudoplatanus			Hêtre Ferre suhretine				Merisier Prunus avium	

Noyer hybride Juglans major X regia	Toutes	Toutes	UNITA VIGILENT IS DEST	JMR 900 France	
Noyer hybride Juglans nigra X regia	Toutes	Toutes	JNR4(V648)* \$ 388	JNR 900 France	
Noyer noir Juglans nigra	Toutes	Toutes	JNI 900 France		
Noyer royal Jugians regia	Toutes	Toutes	JRE 900 France	Cartana	
Peuplier Populus ssp	Toutes	Toutes	Toursless calibrates		* Liste des cutivars admis : Cf. liste régionalisée 2016/2018 des clones de peupiler éligibles aux aldes publiques et son actualisation bisannuelle.
Pauplier noir	B 44 et 52	Toutes	Eddings 20% Love Batte Seite.		matériels conseillés uniquement en dessous de 400m
Populus nigra	Autres SER	Toutes	Millinge Clone, Serve perior		d'alttude
Peuplier tremble Populus tremula	Toutes	Toutes	PTR901-France		
Pommier sauvage Malus sylvestris	Toutes	Toutes	MSY901		
Robinier Robinia pseudoacacia°	Toutes	Toutes	Cunvas roppice Apparation districts and a second of the se	RPS 900 France	Attention, les matériels identifiés français RPS 900 peuvent des mauvaises qualités de forme
Tilleul à grandes feuilles Tilia platyphylios	Toutes	Toutes	TPL901-Nord-Est et montagnes		
Tilleul à petites feuilles Tilla cordata	Toutes	Toutes	TCO 130 Ouest	TCO 200 Nord-Est	

RESINEUX	Sylvoécorégions (SER)	Régions forestières (RF)	Matériels recommandés	Autres matériels utilisables	Observations
			100 April 100 Ap		Dans les zones où les peuplements testés n'ont pas été dirainée l'ansamble des courses de maine factées et
Cèdre de l'Atlas Cedrus atlantica	Toutes	Toutes			séactionnées) sont consellées, dans un intérêt de diversification des matériels forestiers utilisés en reboisement.
Cèdre du Liban Cedrus libani	Toutes	Toutes			1
	B 32 et 41	Toutes	回答が答義は、Wengers supplied Administration Confeders of affection	A SUCCIONARY	
Mélèze d'europe	B 42, 43 et 52	Toutes	METALOGO VARAN SALENS SALES SA	Vergeler roversa.	Préférer les VG aux peuplements sélectionnés
רפונא מפניממפ	B 44	Toutes		Verges (13ens), verse vidable Schedules de parentes et alebaties	Le mélèze d'Europe n'est globalement pas conseillé dans cette zone, mais certains MFR sont utilisables si le diagnostic local conclut à la possibilité de recourir à cette espèce
Mélèze hybride Larix X eurolepis	B 44	Toutes		Echer Hayr or marks Echer Hayr or marks Echer Hayr a phares Fill Editor Hayr a phares Editor Hayr a phares Editor Hayr Bayr Bayr Bayr Bayr Bayr Bayr Bayr B	Le mélèze hybride n'est globalement pas conseille dans cette zone, mais certains MFR sont utilisables si le diagnostic local conclut à la possibilité de recourir à cette espèce
	Autres SER	Toutes	LELEVO-DUZ T	Sevensiv retrocuesto english e/Paysyses reseaso Dammary PES ex-Psys. Pays Bas. Vans	* Disponible à la demande par voie de bouturage « bulk »
Douglas	B 44	Toutes	FME-VG-DD: PME-VG-DD: FME VC-DC INME (CC-DD-DME) WORKER FME VG-DC IN EMERGEN		Attention, le verger Californie PME-VG-006 est très sensible aux gelées tardives
Pseudotsuga menziesti	Autres SER	Toutes	PARE VOCAST PARE VOCASE PARE VOCAST PARE		
Pin laricio de Calabre Pinus nigra ssp laricio var. calabrica	Toutes	Toutes	ALANGOOT Lander of Strengy (9)		Attention espèces sensibles à la maladie des bandes
Pin laricio de Corse Pinus nigra ssp laricio var. corsicana	Toutes	Toutes	PLO-VG-001 (Sologne-Vayneres-VG).	Shoot (See University	station est adaptée.

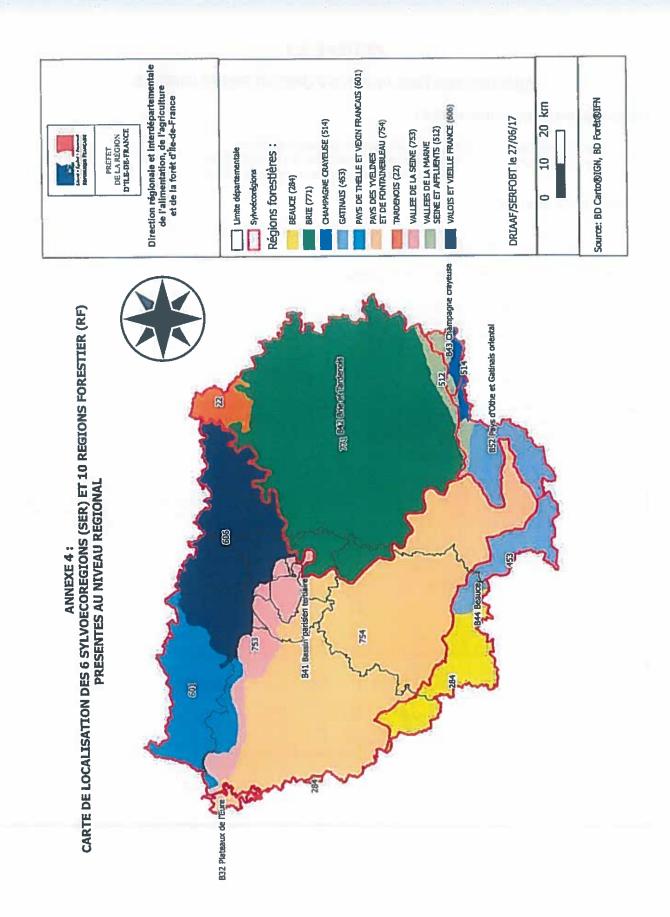
Pin maritime (Pinus sylvestris) Toutes Toutes Toutes Toutes Toutes	Pin noir d'Autriche (Pinus nigra ssp nigricans)	Toutes	Toutes		* provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur le changement climatique
Toutes Toutes	Pin maritime (Pinus pinaester)	Toutes	Toutes	meany of the day extincts hereby	
	Pin sylvestre (Pinus sylvestris)	Toutes	Toutes		
				atégorie sélectionnée	
Catégorie sélectionnée				Catégorie qualifiée	
Catégorie sélectionnée Catégorie qualifiée				Catégorie testée	

NB : Pour une essence donnée, <u>il est conseillé de mélanger les régions de provenance,</u> en introduisant notamment une RP "adaptée à une démarche d'anticipation sur le changement climatique".

ANNEXE 3:

TABLEAU DE CORRESPONDANCE POUR LA REGION ÎLE-DE-FRANCE ENTRE LES GRANDES REGIONS ECOLOGIQUES (GRECO), LES SYLVOECOREGIONS (SER) ET LES REGIONS FORESTIERES (RF):

EX.	GRECO		SER		RF	
		B 32	Plateaux de l'Eure	754	Pays des Yvelines et de Fontainebleau	partie nord-ouest (Éocène)
				753	Vallée de la Seine	
			Bassin parisien	754	Pays des Yvelines et de Fontainebleau	sauf la partie nord-ouest : Oligocène uniquement
		B 41	tertiaire	601	Pays de Thelle et Vexin français	
				606	Valois et Vieille France	
				022	Tardenois	
		B 42	Brie et Tardenois	512	Vallées de la Marne, Seine et affluents	
	Centre			771	Brie	
В	Nord semi- océanique		Champagne	512	Vallées de la Marne, Seine et affluents	
	oounquo	B 43	crayeuse	514	Champagne crayeuse	sauf la partie sud : Champagne sénonaise
				284	Beauce	
		B 44	Beauce	453	Gâtinais	partie nord-ouest, jusqu'à la vallée du Loing
				512	Vallées de la Marne, Seine et affluents	
		B 52	Pays d'Othe et Gâtinais oriental	514	Champagne crayeuse	partie sud : Champagne sénonaise
				453	Gâtinais	partie située à l'est de la vallée du Loing



19 sur 24

ANNEXE 5.1

DIMENSIONS DES PLANTS FORESTIERS ELIGIBLES

Les marges de tolérance admises sont :

Pour le diamètre :

nulle (le diamètre est le diamètre minimum)

Pour la hauteur :

1 cm si la hauteur est inférieure ou égale à 30 cm

o 25 cm si la hauteur est supérieure à 30 cm

G: Plants livrés en GODET

Les plants ne peuvent passer plus d'une saison de végétation dans le même godet (sauf pour les genres Abies et Picea où deux saisons sont autorisées)

La hauteur maximale de la partie aérienne est limitée à :

4 fois celle du godet pour les feuillus,

4 fois celle du godet pour les douglas et les mélèzes,

3 fois celle du godet pour les autres résineux.

RN: Plants livrés RACINES NUES

Les plants feuillus doivent être repiqués ou soulevés tous les ans, à l'exception des merisiers âgés de 2 ans. Les résineux vendus à deux ans doivent être repiqués ou soulevés à l'issue de la 1^{ère} année de culture. Les résineux vendus à 3, 4 ou 5 ans doivent être repiqués une fois et soulevés au minimum tous les 2 ans.

FEUI	LLUS	Condition- nement	Age maximum des plants	Hauteur (en cm)	Diamètre minimum du collet (en mm)	Volume minimum du godet (en cm³)
Nom botanique	Nom commun					
Acer pseudoplatanus L.	Erable sycomore			40 - 60	6	
Acer platanoïdes L.	Erable plane	RN	2	60 – 80	8	
				80 et +	10	
				20 - 30	4	200
		G	1	20 - 60	5	350
Alnus glutinosa Gaertn	Aulne glutineux			30 - 50	5	
Alnus incana Moench.	Aulne blanc	RN	2	50 et +	7	1
Betula pendula Roth	Bouleau verruqueux		3	80 et +	10	
Betula pubescens Ehrh.	pubescens Ehrh. brdata Mill. atyphyllos Scop. Bouleau pubescent Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles			20 - 30	4	200
Tilia cordata Mill. Tilia platyphyllos Scop.		G	1	20 - 60	5	350
Castanea sativa Mill.		'	1	25 et +	5	
	J. T.	DM		40 - 60	7	1
		RN	2	60 - 80	9	
				80 et +	12	
		G	1	20 - 30	5	200
				20 - 60	6	350
Fagus sylvatica L.	Hêtre commun		2	30 et +	5	
Carpinus betulus L.	Charme	RN		50 - 80	7	
		ININ	3	80 - 100		
		1,0-	-	100 et +		
		G	1	20 - 30	4	200
				20 - 60	5	350

20 sur 24

FEUII	LLUS	Condition- nement	Age maximum des plants	Hauteur (en cm)	Diamètre minimum du collet (en mm)	Volume minimum du godet (en cm³)
Nom botanique	Nom commun					
Juglans regia L.	Noyer commun	RN	1	15 et +	6	
-g			2	30 et +	8	1
				60 - 90	10	1
			3	90 - 120	14	1
				120 et +	16	1
Juglans nigra L.	Noyer noir	RN	4	20 et +	6	
iugians nigra L.] -		1	40 et +	8	
Juglans regia x nigra	Noyer hybride			60 - 90	10	
			2	90 et +	14	
		RN	1	30 et +	8	
Juglans makor x regia		1	_	60 - 90	10	1
			2	90 et +	14	1
Prunus avium L.	Merisier		1	40 et +	6	
Robinia pseudoacacia L.	Robinier faux acacia		2	60 - 80	8	1
				80 -100	10	200
		RN	3	100 et +	12	

FEUIL	LUS	Condition-	Age	Hauteur	Diamètre minimum	Volume minimum
Nom botanique	Nom commun	nement	maximum des plants	(en cm)	du collet (en mm)	du godet (en cm3)
Quercus rubra L.	Chêne rouge		2	30 et +	5	
	d'Amérique	DN	2	50 - 80	7	1
		RN	2	80 -100	10	4 3311
			3	100 et +	12	
		_	4	20 - 30	4	200
		G	1	20 - 60	5	350
Quercus petraea Liebl.	Chêne sessile		2	30 et +	5	
Quercus robur L.	Chêne pédonculé	D.V.		50 - 80	7	
Quercus pubescens Wild.	Chêne pubescent	RN	3	80 - 100	10	
. = =				100 et +	12	
	1		4	20 - 30	4	200
		G	1	20 - 60	5	350
Quercus ilex L.	Chêne vert		4	10 - 15	3	200
		G	1	10 - 30	4	350
Sorbus domestica Sorbus torminalis Malus sylvestris Acer campestrus Alnus cordata	Cormier Alisier torminal Pommier sauvage Erable champêtre Auine à feuilles de cœur		es dimensionnel	les minima	ales nationa	les *

^{*} Les normes minimales réglementaires prévues par l'arrêté modifié du 29 novembre 2003 sont consultables sur le site internet : « http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers »



PEUPLIERS

Âge maximum admis pour les plançons : 3 ans

Essence	Catégorie	Hauteur minimum (en mètre)	Diamètre (en mm à 1 m du sol)
Populus spp.	A1	3, 25	25 - 30
Populus spp. (y compris Populus nigra	A2	3, 75	30 - 40
et tremula)	A3	4, 50	40 - 50

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 mètre.

<u>NB</u> : Pour les essences non soumises au Code forestier il n'y aucune norme dimensionnelle réglementaire hormis celle du marché.



RES	BINEUX	Condition-	Age maximum	Hauteur	Diamètre minimum	Volume minimum
Nom botanique	Nom commun	nement	des plants	(en cm)	du collet (en mm)	du godet (en cm³)
Cedrus atlantica	Cèdre de l'Atlas	G	1	10 - 25	3	400
Cedrus libani	Cèdre du Liban		2	10-25	3	400
Larix decidua Laric eurolepis	Mélèze d'Europe Mélèze hybride		2	30 - 50	5	
		RN	3	50 - 80	7	
			3	80 - 100	10	
		G	2	20 - 50	4	400
Pinus nigra corsicana Pinus nigra calabrica	Pin Laricio de Corse Pin Laricio de Calabre	RN	2	8 - 20	3	
Pinus nigra nigra	Pin noir d'Autriche		3	11 - 20	4	
			<1 an	6 - 12	2,5	100
		G	1	8 - 15	2,5	200
				8 - 20	3	400
		=	2	11 - 20	4	400
Pinus pinaster	Pin maritime		2 à 6 mois	6 - 25	2	
			2 8 0 11:015	25 - 35	3	200
		G	6	15 - 35	3	
			6 mois à 1 an	20 - 40	3	
			411	40 - 50	4	
Pinus sylvestris	Pin sylvestre		2	8 et +	3,5	
		RN	3	15 - 30	5	
			3	30 et +	6	
			< 1 an	6 - 12	2,5	100
		G	1	8 - 15	2,5	200
		9	,	8 - 20	3	400
			2	15 - 30	4	400
Pseudostuga menziesii	Douglas vert		2	25 - 40	5	
		RN	3	30 - 60	6	
		KIN	4	40 - 60	7	
			7	60 et +	9	
		G	1	15 - 40	3	300

ANNEXE 5.2

B – NORMES DE QUALITÉ EXTERIEURE - DEFAUTS EXCLUANT (X) LES PLANTS DE LA QUALITÉ LOYALE ET MARCHANDE

		Défauts	Abies, Picea	Pseudotsuga	Larix	Pinus, Cedrus	Fagus, Quercus, Caprinus	Acer, Aulnus, Betula, Castanea, Malus, Populus tremula, Prunus avium, Robinia, Sorbus, Tilia	Juglans
Plants	Α	Plants portant des blessures non cicatrisées, sauf blessures de taille culturale	X	X	X	Х	Х	х	X
	В	Plants partiellement ou totalement desséchés	Х	Х	X	Х	Х	х	X
Tige	С	Tige présentant une forte courbure	Х	Х	X	Х	Х	Х	X
	D	Tige multiple	Х	Х	Х	Х	Х	X	Х
	E	Tige présentant plusieurs flèches	Х		X			X	X
	F	Tige et rameaux incomplètement aoûtés, sauf si les plants sont extraits de pépinières pendant la saison de végétation	Х	X	Х	X	Х	×	Х
	G	Tige dépourvue de bourgeon terminal, sauf si les plants sont extraits de pépinières pendant la saison de végétation	Х	X	X	X	Х	X	Х
	Н	Ramification absente ou insuffisante	X	X					
	I	Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante	X	X		Х			
	J	Jaunissement prononcé du feuillage (1)	Х	Х		X			
Racines	K	Collet endommagé	Х	Х	Х	Х	Х	X	X
	L	Racines principales gravement enroulées, tordues ou endommagées	Х	Х	Х	X	X	Х	X
	M	Racine principale (pivot) formant un angle inférieur à 110° avec la tige	Х	Х	Х	Х	Х	X	X
	N	Radicelles absentes ou endommagées	Х	X	X	Х	X	Х	X
Plants	0	Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles	Х	Х	Х	Х	X	Х	X
	Р	Plants présentant des indices d'échauffement ; de fermentation ou de moisissure (2)	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х
Raci	Q	Système racinaire insuffisant	Х	Х	X	Х	X	Х	X

⁽¹⁾ Tout jaunissement prononcé de plants résineux est souvent le signe d'un déséquilibre physiologique risquant de nuire à la reprise lors de la transplantation immédiate.
(2) La moisissure ne doit pas être confondue avec des champignons mycorhiziens,
Note : les plants élevés en godet doivent être auto-cernées,

24 sur 24

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2019-07-16-008

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale ou médico-sociale « GROUPEMENT FRANCILIEN DE RÉGULATION HOTELIERE »



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté n°

portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale ou médico-sociale « GROUPEMENT FRANCILIEN DE RÉGULATION HOTELIERE »

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- **VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.311-1, L.312-1, L.312-7 et R.312-194-1 à R.312-194-25 relatifs aux groupements;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6111-3 et L.6134-1;
- VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991, modifiée, portant réforme hospitalière;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, modifiée, rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- **VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires:
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret n°2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris pour l'application de l'article L.312-7 du CASF
- **VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France;
- VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

CONSIDERANT

Le document de cadrage pour la constitution du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale en charge de la réservation régionale hôtelière en Île-de-France du 29 octobre 2018 qui rappelle les principes généraux de la régionalisation et les missions du groupement.

CONSIDERANT Le procès verbal de l'assemblée générale du 24 juin 2019 qui acte la constitution du Groupement francilien de régulation hôtelière.

ARRÊTE

Article 1 : Identité du GCSMS

La convention constitutive du groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS) de droit privé est approuvée.

La dénomination du groupement, dont le siège social est situé à Espérer 95, au 1, ancienne route de Rouen, 95300 Pontoise, est

« GROUPEMENT FRANCILIEN DE REGULATION HOTELIERE ».

Article 2: Composition du GCSMS

Les membres du « GROUPEMENT FRANCILIEN DE REGULATION HOTELIERE » sont :

- Association ACR 78, membre de l'union d'associations EQUALIS
 Et dont le siège social est 72 rue Désiré Clément, BP 308, 78703 CONFLANS
- Association CROIX-ROUGE FRANCAISE
 Et dont le siège social est 98 rue Didot, 75694 PARIS Cedex 14
- Association ESPERER 95
 Et dont le siège social est 1 ancienne route de Rouen, 95300 PONTOISE
- Association INTERLOGEMENT 93
 Et dont le siège social est 105 boulevard Chanzy, 93100 MONTREUIL
- Association LA ROSE DES VENTS, membre de l'union d'associations EQUALIS Et dont le siège social est 400 Chemin de Crécy, 77100 MAREUIL LES MEAUX
- GIP SAMUSOCIAL DE PARIS
 Et dont le siège social est 35, avenue Courteline, 75012 Paris
- GCSMS SIAO DES HAUTS-DE-SEINE
 Et dont le siège social est 4 rue de l'Abbé Hazard, 92000 NANTERRE

Article 3 : Objet du GCSMS

Le Groupement est constitué en vue de permettre aux huit SIAO franciliens de mettre en œuvre une réservation mutualisée des nuitées hôtelières financées par l'Etat en Île-de-France.

Article 4 : Modalités de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, la présente approbation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Article 5: Exécution

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 16 juillet 2019 Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris

SIGNE

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-07-16-005

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés à Wissous (Essonne)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ PREFECTORAL nº IDF-2019-

portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés à Wissous (Essonne)

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 11 avril 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

ARTICLE Ier-

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- « Composition sans titre », 2^{nde} moitié du XXe siècle, aquarelle sur papier, auteur : Edouard Pignon
- « Composition sans titre », 1969, aquarelle gouachée sur papier, auteur : Jean Le Moal
- « Composition », 1992, encre de Chine et feutre sur carton, auteur : Jacques Germain
- « Composition », 1970, encre et aquarelle sur papier avec rehaut de crayon, auteur : Elvire Jan
- « Sans titre (Peinture de présentation pour le rideau de l'opéra de Hong-Kong) », 1991, huile sur toile, auteur : Olivier Debré
- « Sans titre », 2^{nde} moitié du XX^e siècle, collage, auteur : Jacques Doucet
- « Etude de fleurs », v. 1950, aquarelle sur papier, auteur : Raoul Dufy
- « Sans titre », 2^{nde} moitié du XX^e siècle, pigments sur étiquettes adhésives sur papier pelliculé, auteur : Marcelle Cahn
- « Sans titre », v. 1923, encre de Chine et lavis sur carton, auteur : Albert Gleizes
- « Sans titre », gravure sur papier, v. 1950, auteur : Man Ray
- « Au café », v. 1928, aquarelle et encre sur papier, auteur : Jules Pascin
- « Composition », v. 1971, fil de coton sur toile, auteur : Alighiero E. Boetti
- « Sans titre », 1986, acrylique sur toile, auteur : Sam Francis
- « Série de vagues », v. 1970, techniques mixtes sur carte postale, auteur : Sol LeWitt

conservés dans la mairie de Wissous (Essonne) et appartenant à la commune de Wissous (Essonne).

ARTICLE 2-

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire, qui sera responsable de son exécution.

Fait à Paris, le 16 juillet 2019

Signé : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-07-16-004

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à Varennes-sur-Seine (Seine et Marne)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ PREFECTORAL nº IDF-2019-

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à Varennes-sur-Seine (Seine-et-Marne)

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 11 avril 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

ARTICLE Ier-

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Le tableau *Le Christ enseignant*, 1856, hauteur : 95 cm, largeur : 117 cm (avec cadre) ; hauteur : 76 cm, largeur : 99 cm (sans cadre), huile sur toile, auteur : Sébastien Louis Guillaume Norblin de la Gourdaine, peintre, conservé dans l'église Saint-Lambert de Varennes-sur-Seine (Seine-et-Marne) et appartenant à la commune de Varennes-Sur Seine.

ARTICLE 2-

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire, au dépositaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 16 juillet 2019

Signé : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-07-16-003

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier situé à Asnières-sur-Seine (Hauts de Seine)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ PREFECTORAL Nº 2019 -

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier situé à Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine)

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment les titres I et II du livre VI,

Vu l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques, et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 11 avril 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

ARTICLE Ier-.

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Le tableau *La Vierge à l'enfant*, v. 1914, huile sur toile, hauteur : 115 cm, largeur : 80 cm, auteur : Gaston Casimir Saint-Pierre, conservé dans l'église Sainte-Geneviève à Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine) et appartenant à la commune d'Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine).

ARTICLE 2-.

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire, au dépositaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 16 juillet 2019

Signé : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris